

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 17 décembre 2012



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. PIAN - Mme TROUWBORST - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. GRANDGUILLAUME - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. AYACHE

Membres excusés : M. DESEILLE (pouvoir Mme JUBAN) - Mme AVENA (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - M. JULIEN (pouvoir M. GERVAIS) - M. HELIE (pouvoir Mme GAUTHIE) - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. AYACHE) - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents : Mme LEMOUZY - M. DUGOURD

OBJET

DE LA DELIBERATION

Logements de fonction dans les groupes scolaires - Mise à la disposition des enseignants - Convention-type - Indemnités d'occupation

Monsieur Dupire, au nom des commissions de la réussite éducative, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire d'une centaine de logements de fonction situés dans les enceintes des groupes scolaires de la Ville, et appartenant au domaine public de la collectivité.

Environ 30 % d'entre eux sont mis à la disposition d'enseignants.

Les instituteurs actuellement logés dans ce parc et remplissant les conditions d'affectation définies par l'article L.212-5 du code de l'éducation bénéficient de la mise à disposition de droit et gratuite du logement par la Ville.

La délibération du 4 novembre 1991 a permis aux instituteurs de l'époque, sous certaines conditions financières, de conserver leur logement après avoir été intégrés dans le corps de professeurs des écoles. Les professeurs des écoles bénéficient aussi de possibilités d'accès à ces logements, à titre onéreux, comme convenu dans la délibération du 18 mars 2002.

Les conditions de mise à disposition des logements sont fixées jusqu'à ce jour par arrêté municipal faisant référence aux deux délibérations précitées.

La Ville souhaite évoluer dans le mode de contractualisation avec les instituteurs (cas A) et les professeurs des écoles (cas B) avec l'instauration d'une convention de mise à disposition précaire. Cette convention signée par les parties aura pour but de se substituer aux arrêtés précédemment signés et de préciser dans un acte bilatéral les obligations inhérentes à l'occupation du logement.

Par ailleurs, il est proposé d'assujettir l'occupation des logements au versement à la Ville d'une compensation financière calculée sur la base des montants fixés dans la délibération du 4 novembre 1991, actualisés et révisés annuellement à partir de l'indice IRL au 1er janvier de chaque année, dans les conditions suivantes :

- logements construits avant 1980 : 33 € le m² de surface totale corrigée, valeur 1er janvier 2012 ;
- logements construits après 1980 : 40 € le m² de surface totale corrigée, valeur 1er janvier 2012.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la réussite éducative, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- approuver le projet de convention-type à conclure entre la Ville et des enseignants pour l'occupation temporaire de logements de fonction, propriétés de la Ville, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

2- m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application ;

3- décider d'assujettir l'occupation des logements au versement à la Ville d'une compensation financière calculée sur la base des montants fixés dans la délibération du 4 novembre 1991, actualisés et révisés annuellement sur la base de l'indice IRL au 1er janvier de chaque année, dans les conditions suivantes :

- logements construits avant 1980 : 33 € le m² de surface totale corrigée, valeur 1er janvier 2012,
- logements construits après 1980 : 40 € le m² de surface totale corrigée, valeur 1er janvier 2012.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ